



2017/2191(INI)

23.10.2017

PROJET DE RAPPORT

sur le rapport annuel sur la politique de concurrence
(2017/2191(INI))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Ramon Tremosa i Balcells

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le rapport annuel sur la politique de concurrence (2017/2191(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment ses articles 39, 42 et 101 à 109,
- vu le rapport de la Commission du 31 mai 2017 sur la politique de concurrence 2016 (COM(2017)0285) ainsi que le document de travail des services de la Commission de la même date qui l'accompagne,
- vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité¹,
- vu le livre blanc du 9 juillet 2014, intitulé «Vers un contrôle plus efficace des concentrations dans l'UE» (COM(2014)0449),
- vu le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles²,
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (COM(2017)0142),
- vu sa résolution du 5 février 2014 sur les accords de coopération de l'Union européenne relatifs à l'application de la politique de concurrence – la voie à suivre³,
- vu les règles, lignes directrices, décisions, résolutions, communications et documents pertinents de la Commission sur le sujet de la concurrence,
- vu sa résolution du 19 janvier 2016 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne (2014)⁴ et sa résolution du 10 mars 2015 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union (2013)⁵,
- vu l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁶,
- vu l'article 52 de son règlement intérieur,

¹ JO L 187 du 26.6.2014, p. 1.

² JO L 156 du 20.6.2017, p. 1.

³ JO C 93 du 24.3.2017, p. 71.

⁴ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0004.

⁵ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0051.

⁶ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission du commerce international, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, et de la commission de l’agriculture et du développement rural (A8-0000/2017),
- 1. accueille favorablement le rapport du 31 mai 2017 sur la politique de concurrence 2016 (COM(2017)0285);
- 2. soutient fermement l’indépendance de la Commission dans sa mission d’élaborer et de mettre en œuvre des règles de concurrence de l’Union dans l’intérêt des consommateurs de l’Union;
- 3. salue les efforts déployés par la Commission pour entretenir des contacts réguliers avec les membres de la commission compétente du Parlement;
- 4. invite la Commission à assurer des échanges réguliers d’informations avec le Parlement sur l’élaboration et la mise en œuvre de la législation de l’Union, des accords internationaux et d’autres actes législatifs non contraignants concernant la politique de concurrence;
- 5. demande à la Commission d’assurer le suivi de la mise en œuvre des directives liées à l’achèvement du marché unique, en particulier dans le secteur de l’énergie et des transports, et de renforcer l’application des règles de concurrence de l’Union afin d’éviter qu’elles soient mises en œuvre de manière inégale dans les États membres;
- 6. invite la Commission à réaffecter à sa direction générale de la concurrence des ressources financières et humaines suffisantes pour faire face à la charge de travail croissante de cette DG;
- 7. prend acte du fait que les règles de l’Union ne prévoient pas d’échéances pour les enquêtes antitrust, comme c’est le cas pour les délais d’examen formel des opérations de concentration et pour un grand nombre d’autorités nationales de concurrence; fait remarquer que, par conséquent, les décisions sont parfois prises trop tard, après que les concurrents ont été contraints de sortir du marché;
- 8. invite la Commission à adopter des lignes directrices visant à limiter la durée des enquêtes antitrust, afin d’éviter l’incertitude ou des charges excessives pour les entreprises et de façonner un paysage concurrentiel qui ne soit pas préjudiciable aux consommateurs;
- 9. souligne que, bien qu’il convient de trouver un juste équilibre entre la rapidité des enquêtes et la nécessité de dûment protéger les droits de la défense, la mise en place d’échéances claires aiderait les autorités antitrust à faire un usage plus efficace de leurs ressources;
- 10. estime que la Commission pourrait être plus efficace si elle organisait des réunions préalables au procès, séparément ou collectivement, avec les parties faisant l’objet de l’enquête, les plaignants et d’autres parties intéressées, afin de convenir de calendriers ciblés et des questions clés du dossier devant faire l’objet de l’enquête;
- 11. prend acte que la plupart des décisions concernant des problèmes d’ententes et des aides

d'État sont prises au niveau national et estime que la Commission devrait garantir la cohérence globale et l'indépendance des mesures de politique de concurrence au sein du marché intérieur, avec le soutien du réseau européen de la concurrence (REC);

12. estime que la Commission devrait vérifier que les autorités nationales de concurrence sont suffisamment équipées en termes de ressources financières et humaines pour garantir leur indépendance et qu'elle devrait présenter un rapport annuel au Parlement européen au sujet de ce point essentiel;
13. demande à la Commission de transmettre au Parlement des informations régulières sur les activités du REC et d'inclure dans son rapport annuel des statistiques et une synthèse argumentée des activités menées par les autorités nationales de concurrence;
14. réitère que tous les acteurs du marché devraient payer leur juste part d'impôts; accueille favorablement les enquêtes approfondies de la Commission sur les pratiques anticoncurrentielles telles que les avantages fiscaux sélectifs et le système de décisions fiscales anticipées relatives aux bénéficiaires excédentaires; insiste sur le fait qu'il est fondamental de réduire la fraude et l'évasion fiscales afin de consolider des budgets publics équilibrés;
15. se félicite de la décision prise par la Commission à l'encontre du Luxembourg sur les avantages fiscaux illégaux accordés à Amazon (environ 250 millions d'euros);
16. souligne que le sauvetage de Veneto Banca et Banca Popolare di Vicenza reposait sur l'hypothèse que ces banques étaient systémiques dans leur région et invite la Commission à développer cette ligne de pensée dans le respect des règles de l'Union et du principe de renflouement interne;
17. estime que la crise financière a augmenté la concentration dans le secteur bancaire et invite la Commission à mener une étude, région par région, au niveau européen, afin d'examiner ce phénomène et ses effets sur la concurrence;
18. note que, à la suite de la décision de la Commission, le service de comparaison de prix de Google a été jugé illégal et l'entreprise est désormais un acteur dominant soumis à des obligations spécifiques;
19. invite la Commission à veiller à ce que Google mette effectivement en œuvre cette mesure corrective; estime que le plus grand danger serait à présent que la Commission se contente d'un recours effectif partiel, à défaut de rétablir véritablement les conditions équitables indispensables au succès de la concurrence et de l'innovation;
20. fait observer que, sans véritable séparation structurelle entre les services de recherche généraux et spécialisés de Google, une approche fondée sur la vente aux enchères ne peut pas garantir l'égalité de traitement, dans la mesure où, dans le cadre d'une mise aux enchères, la séparation fonctionnelle proposée par Google consisterait simplement à transférer les bénéfices d'une unité opérationnelle de Google à l'autre;
21. invite la Commission à intervenir dans les autres secteurs, comme la recherche en circuit et la recherche locale, pour lesquels Google est soupçonné d'abuser de sa position dominante;

22. encourage vivement la Commission et le PDG de Google à assister à une audition publique commune de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO);
23. demande à la Commission d'accélérer et de clôturer l'enquête sur Android d'ici au printemps 2018; souligne que Google est accusé d'avoir abusé de sa position dominante en imposant des restrictions aux fabricants d'appareils Android et aux opérateurs de réseaux mobiles et que Google Search est préinstallé et défini comme le moteur de recherche par défaut ou le seul moteur de recherche sur la grande majorité des appareils Android vendus en Europe;
24. encourage la Commission à s'assurer qu'elle dispose d'un effectif complet d'ingénieurs et de spécialistes en technologies de pointe disponibles pour résoudre des cas spécifiques à l'économie numérique;
25. se félicite de l'amende de 880 millions d'euros infligée par la Commission à l'entreprise Scania pour avoir participé à une entente entre constructeurs de camions;
26. demande à la Commission d'appliquer les règles en matière d'aides d'État de manière stricte et uniforme aux compagnies européennes telles qu'Alitalia et Air Berlin; estime que l'aide à la restructuration est une des distorsions les plus graves et que les mêmes règles devraient être appliquées aux transporteurs nationaux et aux transporteurs à bas coûts;
27. accueille favorablement la révision du règlement (CE) n° 868/2004 sur la sauvegarde de la loyauté de la concurrence, qui vise à garantir la réciprocité et à éliminer les pratiques déloyales, y compris les prétendues aides d'État octroyées aux compagnies aériennes de certains pays tiers; estime que la transparence dans la clause de concurrence loyale est un élément essentiel pour garantir des conditions de concurrence équitables;
28. souligne que, conformément aux lignes directrices actuelles de la Commission, tous les aéroports financés par le budget de l'Union devraient se fonder sur une analyse positive des bénéfices par rapport aux coûts, afin d'éviter le financement d'aéroports fantômes en Europe; demande à la Commission européenne de dresser une liste publique de ces aéroports fantômes potentiels;
29. invite la Commission à ouvrir la concurrence dans le secteur des transports afin d'achever le marché unique, notamment dans les États membres où les réseaux portuaires et aéroportuaires publics sont gérés et monopolisés par le gouvernement central ou lorsque ces réseaux entraînent systématiquement des déficits publics;
30. demande à la Commission d'évaluer si l'imposition de plateformes spécifiques, sur la base des plus de 1 000 accords bilatéraux entre des États membres et des pays tiers, est préjudiciable à la concurrence et aux intérêts des consommateurs;
31. invite la Commission à examiner l'accord aérien bilatéral entre l'Espagne et la Fédération de Russie qui oblige tous les vols passant par la Sibérie à décoller de la plate-forme aéroportuaire de Madrid ou à y atterrir, ce qui confère un avantage déloyal au transporteur national Iberia;

32. demande à la Commission d'analyser dans quelle mesure l'absence de concurrence dans certaines parties de la chaîne d'approvisionnement alimentaire pourrait avoir une incidence sur les prix et sur la viabilité de nombreux producteurs agricoles;
33. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux des États membres.